



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1240

Du 31 octobre 2022

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de stationnement et circulation COMMEMORATION DU 05 DECEMBRE

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019,
Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement et de règlementer la circulation à l'occasion de la commémoration du 05 décembre,

ARRÊTE

ARTICLE I : Le lundi 05 décembre 2022 de 08h00 à 19h00, et pendant le déroulement du cortège, le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits des deux côtés du boulevard général AZIBERT, sur les parties comprises entre les numéros 16 et 26 côté pair et 19 à 33 côté impair.

ARTICLE II : Le lundi 05 décembre 2022 à partir de 17h00, la circulation est interdite sur l'itinéraire du cortège dans les rues suivantes :

- Boulevard Victor Hugo
- Avenue Général Azibert

ARTICLE III : La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VII : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 05 décembre 2022
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le..... 03 NOV. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services Adjoint
Daniel TINE



Affichage du 03 NOV. 2022 Au 05 DEC. 2022